

## ANNEXE 4

- Code de gestion des pesticides
- Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

(documents de 53 pages – présent sur le CD)

c. P-9.3, r.0.01

## **Code de gestion des pesticides**

### **Loi sur les pesticides**

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2 et 10 à 13)

### **CHAPITRE I**

#### **INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement ;

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985), c. P-9) et par le Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253) et, le cas échéant, par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et ses règlements d'application ;

« immeuble protégé » :

1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles ;

2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :

a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique ;

b) un édifice public visé à l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou tout autre bâtiment administratif ou commercial ;

c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001) ;

3° le terrain :

a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel ;

b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ;

d) d'un parc municipal ou d'une plage publique ;

e) d'un club de golf ;

f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) ;

g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la Loi concernant les parcs nationaux (L.R.C. (1985), c. N-14) ;

« région administrative » : toute région établie par le décret 2000-87 concernant la révision des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée mais elle ne comprend pas les fossés ; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 103-96).

D. 331-2003, a. 1.

**2.** La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (D. 305-97).

D. 331-2003, a. 2.

**3.** Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 331-2003, a. 3.

**4.** Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

D. 331-2003, a. 4.

## **CHAPITRE II**

### **ENTREPOSAGE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**5.** Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

D. 331-2003, a. 5.

**6.** Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

D. 331-2003, a. 6.

## **SECTION II**

### **ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE**

**7.** Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

D. 331-2003, a. 7.

**8.** L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

D. 331-2003, a. 8.

**9.** Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

D. 331-2003, a. 9.

**10.** Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

D. 331-2003, a. 10.

**11.** La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

D. 331-2003, a. 11.

**12.** Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

D. 331-2003, a. 12.

**13.** Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

D. 331-2003, a. 13.

**14.** Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

D. 331-2003, a. 14.

### **SECTION III**

#### **ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES**

**15.** Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (c. Q-2, r.5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour ;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

D. 331-2003, a. 15.

**16.** Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

D. 331-2003, a. 16.

**17.** Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans qui est cartographiée ou

identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes ;
- 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs ;
- 3° les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ;
- 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 février ;
- 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

D. 331-2003, a. 17.

**18.** Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

D. 331-2003, a. 18.

**19.** Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

D. 331-2003, a. 19.

**20.** Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

D. 331-2003, a. 20.

**21.** Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec ;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité ;
- 3° Urgence-Environnement Québec ;

- 4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement ;
- 5° le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

D. 331-2003, a. 21.

**22.** Est exempté, pour une période de 2 ans à compter du 3 avril 2003, de l'interdiction prévue :

1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition ; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention ;

2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition ; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ;

3° au premier alinéa de l'article 17 celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

D. 331-2003, a. 22.

## **SECTION IV**

### **ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

**23.** Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance-responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes ;

2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

D. 331-2003, a. 23.

**24.** Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

D. 331-2003, a. 24.

## CHAPITRE III

### VENTE

**25.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

D. 331-2003, a. 25.

**26.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si l'étiquette de cet emballage indique la présence de contenants multiples.

D. 331-2003, a. 26.

**27.** Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

D. 331-2003, a. 27.

## CHAPITRE IV

### UTILISATION DES PESTICIDES

#### SECTION I

##### PROHIBITIONS GÉNÉRALES

**28.** L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di(p-chlorophényl)éthane) est interdite.

D. 331-2003, a. 28.

**29.** Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide :

1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent ;

2° sur les digues et les barrages ;

3° sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications ;

4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.

D. 331-2003, a. 29.



**30.** Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

1° à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un fossé lorsque l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) de la partie du cours d'eau ou du fossé est supérieure à  $2 \text{ m}^2$  ; la distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci ;

2° à moins de 1 mètre d'un cours d'eau, y compris un cours d'eau à débit intermittent, ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est de  $2 \text{ m}^2$  ou moins ; la distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 et la distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

D. 331-2003, a. 30.

## **SECTION II**

### **UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX**

**31.** Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

1° les terrains qui sont la propriété de l'État ;

2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues ;

3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ;

4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans ;

2° il est fermé par une clôture ;

3° il est muni d'un système d'irrigation.

D. 331-2003, a. 31.

**32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1° un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

2° les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé.

Toutefois, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut également y être appliqué :

1° la *cyfluthrine* pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5 ;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois ;

2° la *resmethrine* pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5 ;

3° le *bromadiolone* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* ou la brométhaline en combinaison avec le *benzoate de dénatonium* pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef ;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Le titulaire de ce permis doit, au moins 24 heures avant l'application visée au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement visé au premier alinéa en y indiquant les motifs qui justifient l'application de l'ingrédient actif, le nom du pesticide et de l'ingrédient actif qui seront appliqués, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

D. 331-2003, a. 32.

**33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II ou de la *cyfluthrine* ou de la *resmethrine*, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 32, doit s'effectuer en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette application doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise de ces services ou activités dans le lieu traité lorsque celle-ci s'effectue à l'intérieur de l'établissement et, si le pesticide appliqué contient de la *cyfluthrine*, cette période est d'au moins 12 heures.

D. 331-2003, a. 33.

## **SECTION III**

### UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

#### *§ 1. Dispositions générales*

**34.** Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3.

D. 331-2003, a. 34.

**35.** Il est interdit de préparer un pesticide :

1° à moins de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour ;

3° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003.

D. 331-2003, a. 35.

**36.** La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

D. 331-2003, a. 36.

**37.** Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

D. 331-2003, a. 37.

**38.** Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

D. 331-2003, a. 38.

**39.** L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

D. 331-2003, a. 39.

**40.** Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

D. 331-2003, a. 40.

*§ 2. Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné*

### I- Champ d'application

**41.** La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ.

D. 331-2003, a. 41.

### II- Traitement aérosol

**42.** Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

D. 331-2003, a. 42.

**43.** Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit, dès le début des travaux, apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter ;

2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après son application.

Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

D. 331-2003, a. 43.

**44.** L'affiche visée à l'article 43 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :

[P-9.3R0.01#01, 2003 G.O. 2, 1660]

3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès ;

4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire de permis : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

D. 331-2003, a. 44.

### III- Fumigation

**45.** La fumigation qui libère un gaz ne peut s'effectuer dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

D. 331-2003, a. 45.

**46.** Outre l'obligation prévue à l'article 40, celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins 4 affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de celui-ci.

D. 331-2003, a. 46.

**47.** L'affiche visée à l'article 46 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

« FUMIGATION »

« DANGER - GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE »

« ACCÈS INTERDIT »

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :

[P-9.3R0.01#02, 2003 G.O. 2, 1660]

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédients actifs : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- viii. « Date et heure de la fumigation : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

D. 331-2003, a. 47.

**48.** Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

- 1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m<sup>3</sup> de phosphine ;
- 2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m<sup>3</sup> de bromure de méthyle ;
- 3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m<sup>3</sup> d'oxyde d'éthylène ;
- 4° 5 000 ppm ou 9 000 mg/m<sup>3</sup> de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

D. 331-2003, a. 48.

### § 3. Application d'un pesticide à l'extérieur

#### I- Application par voie terrestre

##### 1. Champ d'application et dispositions générales

**49.** Les dispositions des articles 50 à 74 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

D. 331-2003, a. 49.

**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Toutefois, l'interdiction visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de :

1° l'application de pesticides pour extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, si elle s'effectue à plus de 3 mètres de l'installation de captage d'eau ;

2° l'application de pesticides en horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 ou D4, autre qu'une application sur les terrains de golf, à plus de 3 mètres d'un puits tubulaire individuel et, le cas échéant, si cette application s'effectue sur le sol, à la condition que celui-ci soit entièrement couvert de végétation ;

3° l'application de pesticides sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent.

D. 331-2003, a. 50.

**51.** Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

D. 331-2003, a. 51.

**52.** L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 mètres d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

D. 331-2003, a. 52.

**53.** Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

D. 331-2003, a. 53.

## **2. Aire forestière**

**54.** Pour l'application des articles 55 à 57, l'expression « aire forestière » comprend un boisé de ferme et les autres espaces boisés ou affectés au reboisement mais elle ne comprend pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales.

D. 331-2003, a. 54.

**55.** Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

D. 331-2003, a. 55.

**56.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

D. 331-2003, a. 56.

**57.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être placée bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée ;

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

i. « Ingrédients actifs : »

ii. « Numéro d'homologation : »...

iii. « Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier : »

iv. « Adresse : »

v. « Numéro de téléphone : »

vi. « Numéro de certificat : »



vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »

viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

ix. « Date de l'application : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec et la date de l'application du pesticide.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

L'affiche doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

D. 331-2003, a. 57.

**58.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

D. 331-2003, a. 58.

### **3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie**

**59.** L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau, sauf s'il s'agit de l'application :

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

3° foliaire de *glyphosate* à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

4° de *glyphosate* ou de *triclopyr* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

5° basale de *triclopyr* sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau ;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications.

D. 331-2003, a. 59.

**60.** L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un immeuble protégé, sauf s'il s'agit de l'application :

1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste ;

2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche ;

3° d'un pesticide autre que le *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé ;

4° basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 mètres d'un immeuble protégé ;

5° foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 mètres d'un immeuble protégé ;

6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications ;

7° d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux.

D. 331-2003, a. 60.

**61.** Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

D. 331-2003, a. 61.

**62.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

D. 331-2003, a. 62.

**63.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins 1 semaine et au plus tôt 3 semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;
- 2° la nature, le but et la localisation des travaux ;
- 3° la période de réalisation des travaux ;
- 4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux ;
- 5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

D. 331-2003, a. 63.

**64.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis à la Direction régionale concernée doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;
- 2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat ;
- 3° la superficie totale à traiter ;
- 4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué ;
- 5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus ;
- 6° la date projetée des travaux ;
- 7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60 ;
- 2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé ;
- 3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

D. 331-2003, a. 64.

**65.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

D. 331-2003, a. 65.

**66.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

D. 331-2003, a. 66.

#### **4. Horticulture ornementale**

**67.** Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

D. 331-2003, a. 67.

#### **5. Horticulture ornementale et extermination**

**68.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

D. 331-2003, a. 68.

**69.** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

D. 331-2003, a. 69.

**70.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

D. 331-2003, a. 70.

**71.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

D. 331-2003, a. 71.

**72.** L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide ;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :

[P-9.3R0.01#03, 2003 G.O. 2, 1665]

c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures » ;

2° au verso :

a) les mentions suivantes :

i. « Date et heure de l'application : »

ii. « Ingrédient actif : »

iii. « Numéro d'homologation : »

iv. « Titulaire de permis : »

v. « Adresse : »

vi. « Numéro de téléphone : »

vii. « Numéro de certificat : »

viii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »

ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

D. 331-2003, a. 72.

**73.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, à tous les 3 ans, à compter du 3 avril 2006, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse ;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse ;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf ;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les rough, en hectare.

2° pesticides :

a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :

- les fongicides ;
- les insecticides ;
- les herbicides ;
- les rodenticides ;

- les autres pesticides ;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation ;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantité de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

a) les fongicides ;

b) les insecticides ;

c) les herbicides ;

d) les rodenticides ;

e) les autres pesticides ;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides ;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site ;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

D. 331-2003, a. 73.

**74.** Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, les suivantes :

i. « Lieu d'application : » (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough)

ii. « Date et heure d'application : »

iii. « Ingrédient actif : »

iv. « Numéro d'homologation : »

v. « Numéro de certificat : »

vi. « Titulaire de certificat : (initiales) : »

vii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

D. 331-2003, a. 74.

## II- Application par un aéronef

### 1. Champ d'application et dispositions générales

**75.** Les dispositions des articles 76 à 86 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

D. 331-2003, a. 75.

**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup> par jour ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine, à l'exception de celle alimentant un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique.

D. 331-2003, a. 76.

**77.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

D. 331-2003, a. 77.

**78.** Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur



de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 mètres au pourtour de cette zone.

D. 331-2003, a. 78.

## 2. Milieu forestier ou fins non agricoles

**79.** L'obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas à celui qui applique un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles.

D. 331-2003, a. 79.

**80.** L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une application de phytocides sur les digues et les barrages, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

D. 331-2003, a. 80.

**81.** Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière visée à l'article 54 doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57.

D. 331-2003, a. 81.

**82.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide, sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

D. 331-2003, a. 82.

**83.** Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction

régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

D. 331-2003, a. 83.

**84.** Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

D. 331-2003, a. 84.

**85.** Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, le nom des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

D. 331-2003, a. 85.

### **3. Fins agricoles et milieu autre que forestier**

**86.** L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 mètres ; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique

visée au deuxième alinéa de l'article 1. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 mètres, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

D. 331-2003, a. 86.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**87.** Toute infraction aux dispositions des articles :

1° 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 64, 66 à 74, 76 à 78, 80 à 83, 85 et 86 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides ;

2° 65 et 84 rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 112 de la Loi sur les pesticides.

D. 331-2003, a. 87.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**88.** Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.24) est abrogé.

D. 331-2003, a. 88.

**89.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2003, à l'exception de l'article 26 qui entrera en vigueur le 3 avril 2004, des articles 11, 12, 19 et 27 qui entreront en vigueur le 3 avril 2005, des articles 25 et 68 qui entreront en vigueur le 3 avril 2006 et de l'article 52 qui entrera en vigueur le 3 avril 2008.

D. 331-2003, a. 89.

## **TABLE DES MATIÈRES**

[P-9.3R0.01#04, 2003 G.O. 2, 1653]

	Articles
CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	1-4
CHAPITRE II : ENTREPOSAGE	
Section I : Dispositions générales .....	5-6
Section II : Entreposage dans un réservoir ou une	

citerne .....	7-14
Section III : Entreposage de certains pesticides .....	15-22
Section IV : Assurance de responsabilité civile .....	23-24
CHAPITRE III : VENTE .....	25-27
CHAPITRE IV : UTILISATION DES PESTICIDES	
Section I : Prohibitions générales .....	28-30
Section II : Utilisation de pesticides dans certains lieux .....	31-33
Section III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes .....	34-40
§1.- Dispositions générales	
§2.- Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	
I- Champ d'application .....	41
II- Traitement aérosol .....	42-44
III- Fumigation .....	45-48
§3.- Application d'un pesticide à l'extérieur	
I- Application par voie terrestre	
1. Champ d'application et dispositions générales .....	49-53
2. Aire forestière .....	54-58
3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie .....	59-66
4. Horticulture ornementale .	67
5. Horticulture ornementale et extermination .....	68-74
II- Application par un aéronef	
1. Champ d'application et dispositions générales ...	75-78
2. Milieu forestier ou fins non agricoles .....	79-85
3. Fins agricoles et milieu autre que forestier ..	86
CHAPITRE V : Dispositions pénales .....	87
CHAPITRE VI : Dispositions finales .....	88-89

ANNEXE I (a. 25, 31 et 68)  
- Ingrédients actifs interdits

ANNEXE II (a. 32, 33 et 72)  
- Ingrédients actifs autorisés

D. 331-2003.

## **ANNEXE I**

(a. 25, 31 et 68)

### **Ingrédients actifs interdits**

#### **Insecticides**

Carbaryl

Dicofol

Malathion

#### **Fongicides**

Bénomyl

Captane

Chlorothalonil

Iprodione

Quintozène

Thiophanate-méthyl

#### **Herbicides**

2,4-D sels de sodium

2,4-D esters

2,4-D formes acides

2,4-D sels d'amine

Chlorthal diméthyl

MCPA esters

MCPA sels d'amine

MCPA sels de potassium ou de sodium

Mécoprop, formes acides

Mécoprop, sels d'amine

Mécoprop sels de potassium ou de sodium

D. 331-2003, Ann. I.

## **ANNEXE II**

(a. 32, 33 et 72)

### **Ingrédients actifs autorisés**

#### **Insecticides**

Acétamipride

Acide borique

Borax

Dioxyde de silicium (terre diatomée)

Méthoprène

Octaborate disodique tétrahydrate

Phosphate ferrique

Savon insecticide

Spinosad

#### **Fongicides**

Soufre

Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

#### **Herbicides**

Acide acétique

Mélange d'acides caprique et pélagonique

Savon herbicide

D. 331-2003, Ann. II.

D. 331-2003, 2003 G.O. 2, 1653

D. 464-2003, 2003 G.O. 2, 1923

c. P-9.3, r.0.1

## **Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides**

### **Loi sur les pesticides**

(L.R.Q., c. P-9.3, aa. 32, 101, 104, 109, par 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 13 décembre 2003, page 1256.(a. 21, 22, 39)

### **SECTION I**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 305-97, a. 1; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

### **SECTION II**

#### **CLASSES DE PESTICIDES**

**2.** Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

D. 305-97, a. 2.

**3.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1:

1<sup>o</sup> tout pesticide qui est exempté de l'homologation suivant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253);

2<sup>o</sup> tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

a) l'aldicarbe;

- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

D. 305-97, a. 3; D. 332-2003, a. 1.

**4.** Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «RESTREINT» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

D. 305-97, a. 4.

**5.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3:

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes «COMMERCIAL», «AGRICOLE» ou «INDUSTRIEL» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3° tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

D. 305-97, a. 5.

**6.** Sont compris dans la classe 4 les pesticides suivants:

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «DOMESTIQUE» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.

D. 305-97, a. 6; D. 332-2003, a. 2.

**7.** Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme «DOMESTIQUE» et qui présente les particularités suivantes:

1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:

a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;



b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;

c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;

d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;

e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;

f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides (D. 331-2003);

2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

a) *supprimé*;

b) la D-Trans alléthrine;

c) *supprimé*;

d) la tétraméthrine;

e) la resméthrine;

f) la pyréthrine;

g) le butoxyde de pipéronyle;

h) le méthoprène;

i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;

j) l'isocinchoméronate de di-n-propyle;

k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;

l) la D-cis, trans alléthrine;

m) la perméthrine;

n) *supprimé*;

o) la terre diatomée;

p) le savon;

q) la D-phénothrine ;

r) l'acide borique ;

s) l'octaborate disodique tétrahydrate ;

- t) le soufre ;
- u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium ;
- v) le phosphate ferrique ;
- w) le spinosad ;
- x) l'acétamipride ;
- y) le borax.

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon.

Malgré les sous-paragraphes *o* et *p* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement du savon ou de la terre diatomée peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à un litre ou un kilogramme.

D. 305-97, a. 7; D. 332-2003, a. 3; Erratum, 2003 G.O. 2, 2313.

**8.** La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires.

D. 305-97, a. 8.

**9.** Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:

- 1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- 2° d'assainisseur d'air;
- 3° de désinfectant;
- 4° d'additif de lessive.

D. 305-97, a. 9.

**10.** Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

D. 305-97, a. 10.

## SECTION III

### PERMIS

**11.** Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:

- 1° la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;
- 2° la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;
- 3° la catégorie de permis de travaux rémunérés: Catégorie C;
- 4° la catégorie de permis de travaux sans rémunération: Catégorie D.

D. 305-97, a. 11.

#### § 1. Vente des pesticides

**12.** La catégorie A «Permis de vente en gros» vise les activités suivantes de vente à des fins de revente:

- 1° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 5 à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ;
  - 1.1° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 3 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1 ;
- 2° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B2;
- 3° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide de classe 5 ou d'un pesticide qui est un médicament topique pour un usage externe sur les animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides.

D. 305-97, a. 12; D. 332-2003, a. 4.

**13.** La catégorie B «Permis de vente au détail» vise les activités de vente des pesticides des classes 1 à 4, à des fins d'utilisation, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes:

- 1° la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation:
  - a) d'un pesticide de la classe 1, à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
  - b) d'un pesticide constitué en tout ou en partie de phosphore d'aluminium à une personne titulaire:
    - i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;
    - ii. d'un certificat de sous-catégorie E5;
  - c) d'un pesticide constitué, en tout ou en partie, de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone et de l'oxyde d'éthylène, à une personne titulaire:

- i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;
  - ii. d'un certificat de sous-catégorie E-5;
- d) d'un pesticide des classes 2 ou 3, autre que ceux énumérés aux sous-paragraphes b et c, à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- i. elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;
  - ii. elle est dispensée d'un tel permis, mais est titulaire d'un certificat d'application des pesticides des catégories E ou F établi par les articles 36 ou 37 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou, si elle n'est pas titulaire de ce certificat, elle a à son service un tel titulaire;
- e) *(Le sous- paragraphe e sera supprimé le 3 avril 2007)* d'un pesticide de la classe 3, autre que celui mentionné au sous- paragraphe c, aux personnes suivantes ou à une personne autorisée à agir en leur nom;
- i. un agriculteur dont l'exploitation agricole est enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991;
  - ii. un aménagiste forestier titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ou reconnu comme producteur forestier en vertu du chapitre II du titre II de cette loi et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions législatives; *(Le sous- paragraphe ii du sous- paragraphe e sera supprimé le 3 avril 2005)*
- f) *(supprimé);*

2° la sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation d'un pesticide de la classe 4 à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans.

D. 305-97, a. 13; D. 332-2003, a. 5.

## § 2. Travaux d'application des pesticides

**14.** La catégorie C «Permis de travaux rémunérés» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes:

1° la sous-catégorie C1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2° la sous-catégorie C2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef, d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3° la sous-catégorie C3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport

routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4° la sous-catégorie C4 «Application en horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie C5 «Application pour extermination» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6° la sous-catégorie C6 «Application par fumigation» vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7° la sous-catégorie C7 «Application dans les aires forestières» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie C8 «Application sur les terres cultivées» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

9° la sous-catégorie C9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

10° la sous-catégorie C10 «Application en bâtiment à des fins horticoles» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4 qui n'est pas mentionné à la sous-catégorie C6;

- a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
- b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;
- c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

11° la sous-catégorie C11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.

D. 305-97, a. 14.

**15.** La catégorie D «Permis de travaux sans rémunération» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D10 suivantes:

1° la sous-catégorie D1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2° la sous-catégorie D2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3° la sous-catégorie D3 «Application en terrain inculte» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4° la sous-catégorie D4 «Application en horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6;

- a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

- b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

- c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie D5 «application pour extermination» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux

invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6° la sous-catégorie D6 «Application par fumigation» vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7° la sous-catégorie D7 «Application dans les aires forestières» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie D9 «Application pour le contrôle des insectes piqueurs» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9° la sous-catégorie D10 «Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés à la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

10° la sous-catégorie D11 «Autres cas d'application» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

D. 305-97, a. 15.

### § 3. *Exemption de permis*

**16.** Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides, tout pesticide utilisé:

1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;

2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

D. 305-97, a. 16.

§ 4. *Demande de permis ou de modification de permis*

**17.** Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants:

- 1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur;
- 2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- 3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, les nom, domicile et adresse postale des associés;
- 4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;
- 5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;
- 6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

D. 305-97, a. 17.

**18.** Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants:

- 1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro de matricule attribué par l'inspecteur général des institutions financières;
- 2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil du Québec;
- 3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de l'avis à l'inspecteur général des institutions financières.

D. 305-97, a. 18.

**19.** Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

D. 305-97, a. 19.



**20.** Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

D. 305-97, a. 20; D. 332-2003, a. 16.

**21.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants:

- 1° pour un permis de la catégorie A: 526 \$;
- 2° pour un permis de la sous-catégorie B1: 526 \$;
- 3° pour un permis de la sous-catégorie B2: 175 \$;
- 4° pour un permis de la catégorie C: 526 \$;
- 5° pour un permis de la catégorie D: 88 \$.

D. 305-97, a. 21.

**22.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants:

- 1° pour un permis de la catégorie C: 233 \$;
- 2° pour un permis de la catégorie D: 88 \$.

D. 305-97, a. 22.

**23.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

D. 305-97, a. 23; D. 332-2003, a. 6.

**24.** Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

D. 305-97, a. 24.

**25.** Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par

la demande de modification de permis. Toutefois, si la demande a lieu au cours des derniers 18 mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

D. 305-97, a. 25.

**26.** Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification d'un permis de catégorie B « permis de vente au détail » lorsque le titulaire demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

De plus, si la demande a lieu au cours des derniers 18 mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

D. 305-97, a. 26; D. 332-2003, a. 7.

**27.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

D. 305-97, a. 27.

**28.** Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1 de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

D. 305-97, a. 28; D. 332-2003, a. 16.

**29.** La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C est subordonné à la constitution par la personne qui le demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides.

Le montant de cette garantie est de 50 000 \$.

D. 305-97, a. 29.

**30.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

D. 305-97, a. 30.

**31.** Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée du permis et jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

D. 305-97, a. 31.

**32.** La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 6 mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé.

D. 305-97, a. 32.

## **SECTION IV**

### **CERTIFICATS**

**33.** Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides:

1° la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A ;

1.1° la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B ;

2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides: Catégorie CD;

3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides: Catégorie E;

4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides: Catégorie F.

D. 305-97, a. 33; D. 332-2003, a. 8.

#### *§ 1. Vente des pesticides*

**34.** Le certificat de catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites au permis de la catégorie A « Permis de vente en gros », relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

D. 305-97, a. 34; D. 332-2003, a. 9.

**34.1.** La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » vise les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne physique et comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

1° un certificat de sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2° un certificat de sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 » autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. ».

Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » et de sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

D. 332-2003, a. 9.

## § 2. Travaux d'application des pesticides

**35.** La catégorie CD «Certificat pour l'application des pesticides» vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercés par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes:

1° un certificat de sous-catégorie CD1 «Certificat pour application par aéronef» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies:

2° un certificat de sous-catégorie CD2 «Certificat pour application en milieu aquatique» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie CD3 «Certificat pour application en terrain inculte» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

4° un certificat de sous-catégorie CD4 «Certificat pour application en horticulture ornementale» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

5° un certificat de sous-catégorie CD5 «Certificat pour extermination» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

6° un certificat de sous-catégorie CD6 «Certificat par fumigation» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

7° un certificat de sous-catégorie CD7 «Certificat pour application dans les aires forestières» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8° un certificat de sous-catégorie CD8 «Certificat pour application sur les terres cultivées» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9° un certificat de sous-catégorie CD9 «Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10° un certificat de sous-catégorie CD10 «Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

D. 305-97, a. 35.

**36.** La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;

1° un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des

végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

1.1° un certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:

a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;

i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus un mètre au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

4° (*supprimé*);

5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde

d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

Le certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » édicté par l'article 10 devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le 3 avril 2005, pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur dont les noms de famille commencent par les lettres A à D ;

2° le 3 avril 2006, pour les personnes visées au paragraphe 1 dont les noms de famille commencent par les lettres E à L ;

3° le 3 avril 2007, pour les personnes visées au paragraphe 1 dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z

D. 305-97, a. 36; D. 332-2003, a. 10.

**37.** La catégorie F «Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 à F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 de la Loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F;

1° un certificat de sous-catégorie F1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

1.1° un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2° un certificat de sous-catégorie F2 «Certificat de simple aménagiste forestier» autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Le certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » devient exigible le 3 avril 2005.

D. 305-97, a. 37; D. 332-2003, a. 11.

### § 3. *Demande de certificat ou de modification de certificat*

**38.** Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;

3° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 54 de la Loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

D. 305-97, a. 38; D. 332-2003, a. 12.

**39.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 147 \$. Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23.

D. 305-97, a. 39; D. 332-2003, a. 16.

**40.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

D. 305-97, a. 40.



**41.** Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

D. 305-97, a. 41.

**42.** La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

D. 305-97, a. 42; D. 332-2003, a. 16.

## **SECTION V**

### **CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

De plus, le titulaire d'un certificat de catégories A ou B ne peut surveiller ou accomplir des activités de vente qui ne sont pas visées par son certificat.

D. 305-97, a. 43; D. 332-2003, a. 13.

**44.** Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés ne peut offrir d'exécuter contre rémunération ni faire exécuter ou exécuter contre rémunération des travaux qui comportent l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide de la classe 5 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

D. 305-97, a. 44.

**45.** Le titulaire d'un permis de travaux sans rémunération ne peut offrir d'exécuter, ni exécuter, ni faire exécuter des travaux qui comportent l'application d'un pesticide de classes 1 à 3 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

D. 305-97, a. 45.

**46.** Le titulaire d'un certificat des catégories CD, E ou F ne peut surveiller ou accomplir des travaux qui comportent l'application d'un pesticide d'une classe mentionnée dans une des sous-catégories de certificat de ces catégories à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son certificat.

D. 305-97, a. 46.

## **SECTION VI**

### **REGISTRES**

**47.** Le titulaire d'un permis de catégorie A tient un registre de ses achats et de ses ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction comportant l'achat ou la vente d'un pesticide des classes 1 à 5, le registre, les livres de compte et les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de permis du client pour le registre de vente et les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur pour le registre d'achat;

2° les nom, classe, numéro d'homologation attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires et quantité du pesticide acheté ou vendu;

3° la date de la transaction.

D. 305-97, a. 47; D. 332-2003, a. 14.

**48.** Le titulaire d'un permis de catégorie A doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des informations tenues aux registres, qui indique pour chaque pesticide de classe 1 à 5 qu'il fabrique ou achète directement d'un fournisseur n'étant pas titulaire de permis de vente, les nom, numéro d'homologation et quantité totale vendue durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

D. 305-97, a. 48; L.Q., 1997, c. 43, a. 875; D. 332-2003, a. 16.

**49.** Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 tient un registre de ses achats et ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé ainsi que les renseignements suivants:

1° pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

b) les nom, classe, numéro d'homologation et quantité du pesticide acheté;

c) la date de la transaction;

2° pour chaque transaction comportant la vente d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom et adresse du client et:

i. le numéro de permis, s'il est titulaire d'un permis;

ii. le numéro de certificat, s'il est titulaire d'un certificat;

iii. le numéro de certificat de l'employé de ce client, si celui-ci est une personne dispensée d'un permis en vertu de l'article 35 de la Loi;

b) les nom, classe, numéro d'homologation et quantité du pesticide vendu;

c) la date de la transaction;

d) dans le cas d'une vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

e) *(Le sous-paragraphe e sera supprimé le 3 avril 2007)* dans le cas d'une vente d'un pesticide de classe 3 à une personne visée aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1° de l'article 13:

i. le numéro de la carte d'enregistrement de l'agriculteur;

ii. le numéro de la carte de producteur forestier ou du permis d'intervention d'aménagiste forestier. *(Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e sera supprimé le 3 avril 2005)*

D. 305-97, a. 49; D. 332-2003, a. 15 et 16.

**50.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C ou D tient un registre de ses achats ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

2° les nom, classe, numéro d'homologation et quantité du pesticide acheté;

3° dans le cas d'un achat de pesticide de classe 1, le numéro de dossier de son certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 305-97, a. 50; D. 332-2003, a. 16.

**51.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C tient un registre d'utilisation des pesticides ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classe 1 à 4, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1° la date de l'exécution des travaux;

2° les nom et adresse du client;

3° les motifs qui ont justifié les travaux et l'emplacement où ils ont été effectués;

4° ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;

5° les nom, la classe, numéro d'homologation et quantité du pesticide utilisé;

6° le nom du titulaire du certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance et le numéro de ce certificat; ce titulaire de certificat appose sa signature au registre en regard de ces mentions.

Dans le cas d'un permis de sous-catégorie C1, les renseignements suivants s'ajoutent aux renseignements exigés au premier alinéa:

- 1° la direction du vent;
- 2° le nom du pilote, le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

Le titulaire du permis de sous-catégorie C1 détient et conserve une carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

D. 305-97, a. 51; D. 332-2003, a. 16.

**52.** Le titulaire d'un permis de la catégorie D tient un registre d'utilisation des pesticides des classes 1 à 3, ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque utilisation, la date, les renseignements et les signatures visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 51.

Dans le cas du titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent également les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 51. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 détient et conserve la carte prévue au quatrième alinéa de l'article 51.

D. 305-97, a. 52.

**53.** Le titulaire d'un permis de catégorie C6 ou D6 inscrit également au registre d'utilisation des pesticides, pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu qu'il a fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.

D. 305-97, a. 53.

**54.** Le titulaire d'un permis conserve les registres et livres de compte visés aux articles 47 à 53 pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription, les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à compter de leur date et la carte visée à l'article 51 pendant une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux.

D. 305-97, a. 54.

**55.** Un document constatant une transaction et contenant au moins les renseignements qui doivent être inscrits dans un registre prévu aux articles 47 à 53 peut tenir lieu d'un tel registre. Ce document est conservé par la personne obligée à la tenue du registre pour une durée d'au moins cinq ans de sa date.

D. 305-97, a. 55.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**56.** Une contravention aux articles 43 à 46 constitue une infraction.

D. 305-97, a. 56.

**57.** (Abrogé).

D. 305-97, a. 57; D. 332-2003, a. 17.

**58.** (*Abrogé*).

D. 305-97, a. 58; D. 332-2003, a. 17.

**59.** (*Abrogé*).

D. 305-97, a. 59; D. 332-2003, a. 17.

**60.** Omis.

D. 305-97, a. 60.

**61.** Omis.

D. 305-97, a. 61.

## **ANNEXE I**

(*Abrogée*)

D. 305-97, Ann. I; D. 332-2003, a. 17.

D. 305-97, 1997 G.O. 2, 1575

D. 332-2003, 2003 G.O. 2, 1669 et 2313.